

Motion Jean-Michel Dolivo et consorts pour un accès facilité des consommateurs à la justice

Texte déposé

1. L'article 97 de la Constitution fédérale prévoit que la Confédération prend des mesures destinées à protéger les consommateurs et les consommatrices (alinéa 1), qu'elle légifère sur les voies de droit ouvertes aux organisations de consommateurs, que dans les domaines relevant de la concurrence déloyale, ces organisations bénéficient des mêmes droits que les associations professionnelles et économiques (alinéa 2) et, enfin, que les cantons prévoient une procédure de conciliation ou une procédure judiciaire simple et rapide pour les litiges dont la valeur litigieuse ne dépasse pas un montant déterminé, fixé par le Conseil fédéral (alinéa 3).
2. Selon un constat dressé notamment par la Commission fédérale de la consommation, il faut reconnaître que, s'agissant de petits litiges, le consommateur hésite à saisir individuellement la justice civile. En effet, il faut surmonter plusieurs obstacles : en premier lieu, le coût de la consultation juridique et de la représentation, les frais de justice, les frais de consultation d'expert qui, parfois, peuvent dépasser le montant même du litige ; en second lieu, le risque, pour le consommateur, de devoir assurer, en cas de défaillance, les frais de l'autre partie ; en troisième lieu, l'encombrement des tribunaux ; en quatrième lieu, le formalisme accompagnant certaines procédures judiciaires civiles et, en cinquième lieu, la situation très complexe lorsque le litige revêt un caractère international, soit en particulier pour les litiges transfrontaliers (recommandation de la Commission fédérale de la consommation du 6 février 2001).
3. Pour pallier ces obstacles, on fait parfois appel à la résolution extrajudiciaire des litiges, tels la médiation, le recours à un ombudsman ou à une commission paritaire. Cependant, ces procédures de résolution extrajudiciaire des litiges rencontrent des limites. En particulier, lorsque aucun arrangement n'est intervenu, cela prolonge en principe d'autant la procédure ordinaire ; l'éventuel accord n'a pas de force jugée et l'entame de la procédure de médiation n'interrompt pas la prescription. Ce mode de résolution n'est en outre pas tenu aux garanties d'un procès équitable, notamment aux principes de l'indépendance et de l'impartialité du tiers médiateur, de publicité des débats et d'égalité des armes entre parties. Enfin, une partie peut, selon son habileté dans la médiation, gagner sur une prétention juridiquement infondée, ce qui est d'autant plus critiquable lorsque, comme en matière de litiges de consommation, les parties ne sont pas du même poids économiquement et juridiquement.¹ Le recours aux tribunaux étatiques est donc parfois incontournable.
4. Il faut donc trouver une solution qui protège les consommateurs dans ces litiges-là, conformément aux prescriptions de l'article 97 de la Constitution fédérale.
5. Depuis l'entrée en vigueur du Code de procédure civile suisse (CPC), le 1^{er} janvier 2011, c'est la Confédération, et non plus les cantons, qui règle la procédure applicable aux litiges. L'article 243 alinéa 1er CPC prévoit désormais que les litiges dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 francs sont soumis à la procédure simplifiée régie par les articles 243 et suivants CPC. Certains auteurs considèrent ainsi que l'exigence constitutionnelle d'une procédure de conciliation et d'une procédure simple et rapide jusqu'à un montant déterminé est respectée par l'application à ces litiges des articles 197 et suivants et 243 et suivants CPC.² Du reste, le Conseil fédéral a abrogé au

¹ cf. Elisabeth Umulisa-Musaby, *L'accès des consommateurs à la justice : de la résolution extrajudiciaire des conflits de consommation à la procédure collective*, Etude de droit suisse et droit comparé, thèse Lausanne 2009, pp. 101 ss.

² Denis Tappy, *Code de procédure civile commenté*, n. 20 ad art. 234 CPC.

1^{er} janvier 2011 l'ordonnance par laquelle il fixait le montant des litiges de consommation visés par l'article 197 alinéa 3 de la Constitution fédérale.

6. Cependant, le Code de procédure civile suisse a conféré aux cantons la compétence de fixer le tarif des frais judiciaires (article 96 CPC), sous certaines réserves fixées par le droit fédéral lui-même. L'article 116 CPC a en particulier prévu que les cantons peuvent prévoir des dispenses de frais supplémentaires à ceux accordés par le droit fédéral. Le canton de Vaud a fait usage de cette faculté, notamment en matière de bail (article 12 LJB) et en matière de mesures protectrices de l'union conjugale.

Les député-e-s soussigné-e-s demandent donc qu'il en soit de même pour les litiges de consommation, définis par l'article 32 CPC, et d'ajouter à l'article 37 alinéa 3 du Code de droit privé judiciaire (CDPJ) ce type de litiges à ceux qui sont exonérés des frais judiciaires.

L'article 37 alinéa 3 CDPJ nouveau serait ainsi rédigé :

« Il n'est pas perçu de frais judiciaires pour les procédures de mesures protectrices de l'union conjugale ni pour les litiges concernant les contrats conclus avec des consommateurs (article 32 CPC). »

Le 13 mai 2014.

*(Signé) Jean-Michel Dolivo
et 42 cosignataires*

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

Développement

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — La protection des droits des consommateurs n'est pas une question partisane. Preuve en est que la motion déposée réunit des députés de tous bords : Catherine Roulet, députée des Verts ; Christa Calpini, députée libérale-radical ; Jacques Neiryneck, député PDC-Vaud Libre ; Ginette Duvoisin, députée socialiste ; Graziella Schaller, députée vert'libérale. Il est important de le dire au préalable.

La Constitution fédérale contient un article sur la protection des consommateurs et des consommatrices, l'article 97. Il prévoit que la Confédération prend des mesures destinées à protéger les consommateurs et les consommatrices et qu'elle légifère sur les voies de droit ouvertes aux organisations de consommateurs. Dans les domaines relevant de la législation sur la concurrence déloyale, les organisations de consommateurs bénéficient des mêmes droits que les associations professionnelles et économiques. Enfin, le troisième alinéa de l'article 97 impose aux cantons de prévoir une procédure de conciliation ou une procédure judiciaire simple et rapide pour les litiges dont la valeur litigieuse ne dépasse pas un montant déterminé, fixé par le Conseil fédéral.

Avec quelques adaptations rédactionnelles et une petite insertion, cet article est une mise à jour de l'ancien article 31 *sexies* de la Constitution fédérale de 1874, introduit dans l'ancienne Constitution fédérale le 14 juillet 1981 sous la forme d'un contre-projet à une initiative, retirée à son profit.

De longue date, la population vaudoise est attachée à la protection des consommatrices et des consommateurs. Ainsi, dans le canton, cette modification de la Constitution fédérale avait été approuvée par plus de 60% des électrices et électeurs. Cet attachement à la protection des consommatrices et consommateurs de la part des citoyennes et des citoyens vaudois s'est encore renouvelé lors de l'adoption de la nouvelle Constitution vaudoise. En effet, l'article 66 de la Constitution du 14 avril 2003 prévoit que l'Etat prend des mesures destinées à informer et à protéger les consommateurs.

Depuis l'unification de la procédure civile par l'adoption du Code de procédure civile (CPC) entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, les cantons ne sont plus habilités à prévoir des procédures particulières. En revanche, le code a délégué aux cantons, dans certaines limites, le soin de régler quelques points, dont les frais judiciaires, notamment. Depuis l'entrée en vigueur du nouveau CPC, tous les frais doivent être avancés par le demandeur au début du procès, ce qui freine considérablement l'accès des

consommatrices et des consommateurs à la justice. Selon le CPC, le canton peut cependant prévoir des dispenses de frais. Le canton de Vaud fait usage de cette faculté en matière de contrat de bail et pour les mesures protectrices de l'union conjugale. Notre motion, qui est cosignée par plus de quarante collègues, demande que la dispense de frais soit élargie aux litiges de consommation tels qu'ils sont définis par le code, compte tenu de la volonté de protection des consommatrices et des consommateurs fixée dans la Constitution fédérale et dans la Constitution vaudoise. Je me réjouis de débattre de la question en commission, avec mes collègues.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.